

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CANTALES
Département du Cantal

ARRÊTÉ 2024-25

**réglementant le stationnement des camping-cars, vans et autres véhicules
aménagés pour le camping.**

Le Maire de la commune de Saint-Martin-Cantalès,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 443-4, R 443-9 du code de l'urbanisme.

Considérant la vocation touristique du site du Pont du Rouffet qui accueille chaque année nombre de pêcheurs, de randonneurs et de visiteurs, et que cet accueil génère des difficultés réelles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il est devenu nécessaire, afin d'éviter un accident ou des incidents, de réglementer le stationnement des camping-cars, des vans et autres véhicules aménagés pour le camping sur le territoire communal en raison des désordres et des problèmes qui ont été constatés à ce sujet par la gendarmerie,

Considérant que des aires de services sont mises à la disposition des utilisateurs sur plusieurs communes du secteur,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin de protéger et valoriser le site touristique du Pont du Rouffet,

Vu le plan de circulation de la commune,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement des camping-cars, vans et autres véhicules aménagés est interdit de 19 heures à 8 heures sur le parking du débarcadère, site du Pont du Rouffet, représenté par une couleur jaune sur un plan annexé au présent arrêté.

Cette interdiction se justifie pour les raisons suivantes : Étroitesse de la voie et de la zone de retournement des véhicules, facilitation de l'accès au service de secours et de lutte contre les incendies, lutte contre les bruits nocturnes, l'écoulement des eaux usées, les dépôts sauvages d'ordures et la lutte contre tout risque d'incendie et de pollution.

Article 2 : Le stationnement avec hébergement est autorisé sur le terrain de camping privé voisin, accueillant les campeurs et les caravanes, représenté par une couleur verte sur le plan annexé.

Article 3 : Les camping-caristes qui ne séjournent pas dans le camping cité à l'article 2 doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur les aires de services mises à leur disposition sur les communes voisines et dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mauriac qui sera chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint-Martin-Cantalès, le 06 août 2024.

Le Maire, Pascal ESCURE



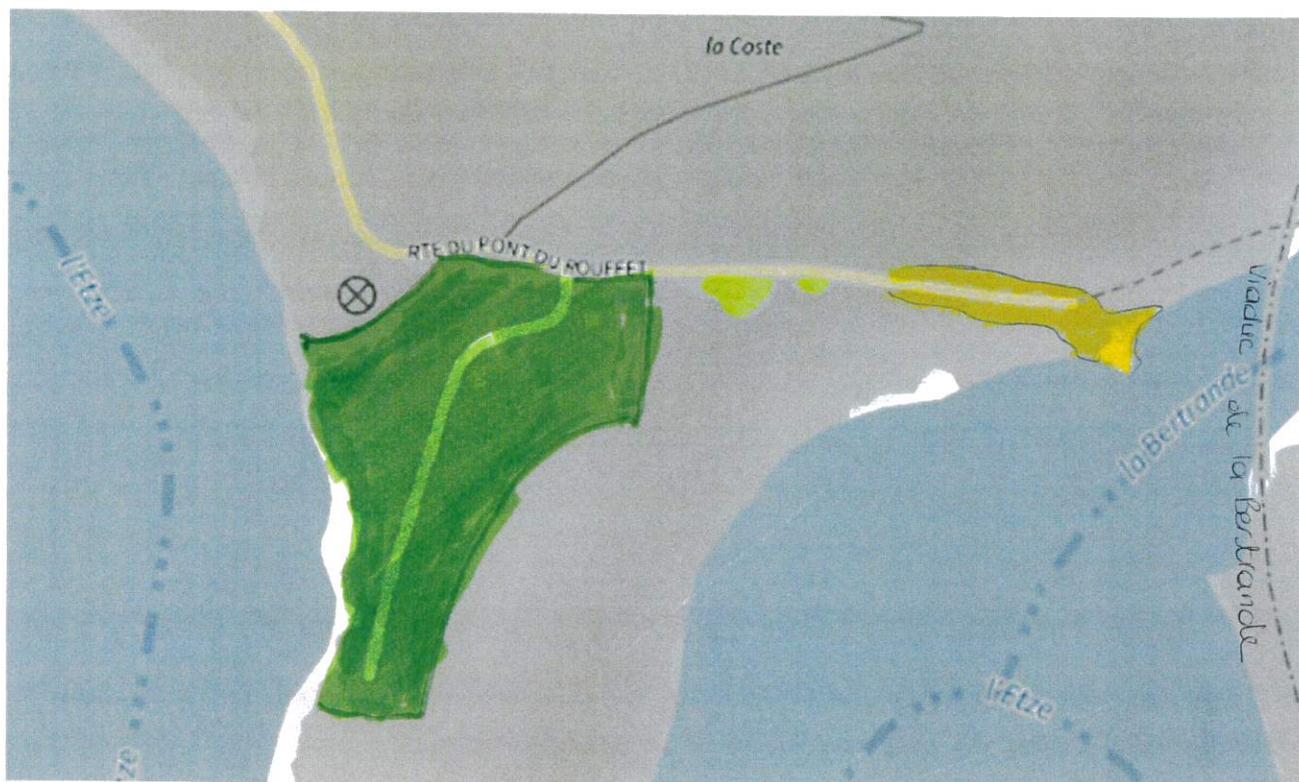
Le Maire :

-  Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-  Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Soit par voie postale : 6 cours sablon CS90 129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet www.telerecours.fr

Notifié et affiché le 08/08/2024

ANNEXE 1

Plan site du Pont du Rouffet



Parking dit du débarcadère à bateaux



Camping privé

ANNEXE 2

Liste des aires de service à proximité

LIEU	COMMUNE
Impasse de la Doire	Saint Cernin
Place des Auzerals	Pleaux
Pédalorail	Ally/Drignac
Camping le Mouriol	Salers
Camping le Moulin du Teinturier	Saint Martin Valmeroux